

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2015

MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Folliot,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Piron, Mme Sage, M. Santini, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa du II du même article 3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le candidat concerné, dans les trois mois suivant leur notification. Le tribunal administratif rend son jugement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir un recours devant le Tribunal administratif, lorsque la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté les comptes de campagne pour l'élection présidentielle.